



Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° *021* /CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017
DU *31* AOUT 2017 PORTANT TRANSFERT DE L'ORGANE DE GESTION CITES A
L'INSTITUT CONGOLAIS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en son article 93 ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction telle que modifiée et complétée à ce jour à laquelle la République Démocratique du Congo a adhéré le 20 juillet 1976 avec effets à la date du 18 octobre 1976 ;

Vu les Recommandations formulées à la République Démocratique du Congo par le Comité permanent de la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, lors de la 66e session tenue du 11 au 15 janvier 2016 à Genève, concernant l'application de l'article XIII de ladite Convention ;

Vu la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, spécialement en ses articles 63, 64, 65, 66, 67, 70 et 86 ;

Vu la loi n°11/009 du n° 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 32 alinéa 1er, 34 et 35 ;

Vu la Loi n°008/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises Publiques, spécialement en ses articles 2 ,3 et 9 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics, spécialement en ses articles 5 et 34 ;

Vu la Loi n°011/2001 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 45, 46, 50, 51, 65, 66, 71, 72, 75, 96, 97 et 98 ;

Vu la loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, spécialement ses articles 2, 3, 4, 5, 8, 18, 21, 23, 27, 71 et 72 ;



Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°15/012 du 15 juin 2015 portant création d'un corps chargé de la sécurisation des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles Apparentées ;

Vu le Décret n°10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, en sigle « I.C.C.N. » ;

Vu le Décret n°10/03 du 05 février 2010 portant dissolution d'un établissement public dénommé Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo ;

Vu le Décret n°09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Arrêté n°014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;

Revu l'Arrêté n°056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00..... du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES), spécialement en ses articles 6 et 8 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures fortes et appropriées pour faire face à la mauvaise application en République Démocratique du Congo depuis plusieurs décennies de la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, illustrée notamment par :

- le dépassement chronique des quotas d'exportation annuels des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages inscrits aux annexes de ladite Convention ;
- la circulation de faux permis en provenance de la RDC ;
- le non-respect d'échéances de présentation des rapports annuels, biennaux et spéciaux ;
- l'insuffisance d'efforts internes pour éradiquer le trafic illicite des spécimens d'espèces protégées à l'instar du commerce domestique de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, la prolifération des parcs animaliers privés et la



- détention par les particuliers des spécimens vivants d'espèces sauvages en violation de la Convention CITES et des lois nationales ;
- la délivrance des permis dans la complaisance, c'est-à-dire généralement sans preuve suffisante de l'origine légale des spécimens et sans bases scientifiques solides ;

Considérant l'urgence de prendre des mesures adéquates dans le cadre d'un signal fort à lancer à la communauté internationale en vue, d'une part de redresser le fonctionnement de la CITES en RDC en confiant le rôle de l'Organe de gestion à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature compte tenu de son expérience, d'autre part d'attirer les financements des bailleurs des fonds collaborant déjà avec ce dernier dans la gestion des aires protégées d'intérêt national ;

En attendant la signature du décret réglementant le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en application de l'article 67 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, dont les travaux préparatoires sont en cours ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Pour raison d'efficacité et d'expérience, l'Organe de gestion CITES est transféré pour une durée indéterminée de la Direction de la Conservation de la Nature du Ministère de l'Environnement et Développement Durable à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, « ICCN » en sigle.

Article 2

Le Directeur Général de l'ICCN met en place une Coordination CITES composée de :

- Un Directeur-Coordonnateur de la CITES ;
- Un Assistant chargé de l'exploitation de la faune sauvage ;
- Un Assistant chargé de l'exploitation de la flore sauvage ;
- Un Assistant chargé de la lutte contre le trafic illicite des espèces sauvages ;
- Un Assistant chargé des Rapports et communication avec le Secrétariat ;
- Un Assistant chargé des Permis et Certificats ;
- Un Secrétaire.

La Coordination CITES peut bénéficier de l'appui des consultants nationaux ou étrangers recrutés par l'ICCN et par les organisations non-gouvernementales partenaires de la conservation de la nature sur base de leurs profils déterminés dans les termes de références spécifiques.

Article 3

Sous l'Autorité du Directeur Général de l'ICCN qui est de droit l'Organe de gestion titulaire en République Démocratique du Congo, le Directeur-Coordonnateur de la CITES est l'Organe de Gestion adjoint. A ce titre :



- Il assure la gestion courante de la CITES et veille à la continuité de service public ;
- Il signe les permis et certificats CITES ;
- Il gère le personnel affecté à la CITES et les consultants ;
- Il fait rapport au Directeur Général de l'CCN.

Article 4

L'Assistant chargé de l'exploitation de la faune sauvage est le Conseiller du Directeur-Coordonnateur de la CITES en matière de faune sauvage. A cet effet, il est chargé :

- de l'analyse les demandes des permis d'exportation, d'importation, de réexportation et certificats d'origine et d'introduction en provenance de la mer des spécimens d'espèces de faune sauvages et en formuler des propositions concrètes au Directeur-Coordonnateur de la CITES ;
- de tenir les Annexes des espèces de faune sauvage inscrites aux Annexes de la CITES et de la loi sur la conservation de la nature ;
- du suivi de la gestion des quotas annuels d'exportation de la faune sauvage fixés par l'Autorité scientifique, des questions des sanctuaires de la faune sauvage, parcs animaliers privés et établissements d'élevage en captivité ou en ranch des spécimens d'espèces de faune sauvages ;
- du suivi de la mise en œuvre des résolutions ou décisions de la CITES à l'égard de la République Démocratique du Congo concernant la faune sauvage et de la relation avec le Comité pour les Animaux ;
- Il fait rapport au Directeur-Coordonnateur de la CITES.

Article 5

L'Assistant chargé de l'exploitation de la flore sauvage est le Conseiller du Directeur-Coordonnateur de la CITES en matière de flore sauvage. A cet effet il est chargé :

- de l'analyse les demandes des permis d'exportation, d'importation, de réexportation et certificats d'origine et d'introduction en provenance de la mer des spécimens d'espèces de flore sauvages et en formuler des propositions concrètes au Directeur-Coordonnateur de la CITES ;
- de la tenue des Annexes des espèces de flore sauvage inscrites aux Annexes de la CITES et de la loi sur la conservation de la nature ;
- du suivi de la gestion des quotas annuels d'exportation de la flore sauvage fixés par l'Autorité scientifique, des questions d'établissements de reproduction artificielle des plantes ;
- du suivi de la mise en œuvre des résolutions ou décisions de la CITES à l'égard de la République Démocratique du Congo concernant la flore sauvage et de la relation avec le Comité pour les Plantes ;
- Il fait rapport au Directeur-Coordonnateur de la CITES.



Article 6

L'Assistant chargé de la Lutte contre le trafic illicite des espèces sauvages flore sauvage est le Conseiller du Directeur-Coordonnateur de la CITES en matière de criminalité liée aux espèces de faune et de flore sauvages. A cet effet, il est chargé :

- d'assister le Directeur-Coordonnateur de la CITES dans la recherche et la détermination de l'origine légale des spécimens avant la signature des permis et certificats CITES ;
- des relations avec les organes chargés de la poursuite des infractions liées à la CITES, des Organes auxiliaires et du Bureau de Coordination Interpol (BCN-Interpol) en RDC ;
- de la tenue des statistiques de la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- de la vulgarisation de la Convention CITES et des textes légaux et réglementaires de son application en République Démocratique du Congo ;
- de la relation avec le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages
- Il fait rapport au Directeur-Coordonnateur de la CITES.

Article 8

L'Assistant chargé des Rapports et communication avec le Secrétariat est le Conseiller du Directeur-Coordonnateur de la CITES aux matières y relatives. A cet effet, il est chargé de :

- la tenue à jour les Notifications aux Parties rendues publiques par le Secrétariat Général de la CITES et préparer les suites à y donner concernant la République Démocratique du Congo ;
- la préparation et du suivi des rapports annuels, biennaux et périodiques de la CITES ;
- la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage ;
- la publication des quotas d'exportation au Journal Officiel ;
- la vulgarisation de la Convention CITES et des textes légaux et réglementaires de son application en République Démocratique du Congo ;
- la relation avec les médias ;
- questions transversales notamment le lien entre la CITES et d'autres conventions internationales ayant trait à la diversité biologique ;
- Il fait rapport au Directeur-Coordonnateur de la CITES.

Article 9

L'Assistant chargé des Permis et Certificats est le Conseiller du Directeur-Coordonnateur de la CITES aux matières y relatives. A cet effet, il est chargé de :

- la préparation, du remplissage et de l'impression des permis et certificats CITES;
- la tenue des registres et bases de données des permis et certificats délivrés et reçus par le Directeur-Coordonnateur de la CITES ;



- la tenue des finances et de la comptabilité de la Coordination CITES;
- avec les médias ;
- la relation avec les régies financières notamment la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales (DGRAD), la Direction Générale des Impôts;
- Il fait rapport au Directeur-Coordonnateur de la CITES.

Article 10

Le Secrétaire de la Coordination CITES est chargé de :

- l'encodage et le suivi des correspondances de la Coordination ;
- la tenue des archives, des indicateurs entrants et sortants des courriers ;
- la préparation des réunions et la tenue de la logistique ;
- Il fait rapport au Directeur-Coordonnateur de la CITES.

Article 11

Le Directeur Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature peut convoquer et présider des réunions de la Coordination CITES, lorsqu'il estime nécessaire.

Il peut, sur proposition du Directeur-Coordonnateur de la CITES, créer d'autres postes qu'il juge utiles pour la bonne marche de la Coordination CITES et en déterminer les attributions

Article 12

Les Autorités scientifiques CITES sont assurées par les structures ci-après :

- a) Pour la faune sauvage
 - le Département d'Ecologie et Gestion des Ressources Animales de la Faculté des Sciences de l'Université de Kisangani, pour les oiseaux ;
 - le Département de Biologie de l'Institut Supérieur Pédagogique de Mbanza Ngungu, pour les poissons et amphibiens ;
 - le Centre Antivenimeux de l'Université de Kinshasa (CAV), en ce qui concerne les questions des reptiles ;
 - le Jardin Zoologique de Kinshasa, pour les grands singes et d'autres espèces de faune.
- b) Pour la flore sauvage
 - La Direction de la Conservation de la Nature (DCN) du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, pour l'exploitation de *Pericopsis elata* (Afromosia) et l'exploitation de *Guibourtia* (Bubinga) avec l'expertise de la Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers «DIAF» et de la Direction de la Gestion Forestière « DGF » ;
 - Le Département de Faune et Flore de la Faculté des Sciences Agronomiques de l'Université de Kinshasa, pour l'exploitation de *Prunus africana* ;



- Le Département de Biologie de la Faculté des Sciences de l'Université de Kinshasa, pour l'exploitation des orchidées et autres plantes à fleur (Spermaphytes) ;
- Le Jardin Botanique de Kinshasa pour d'autres espèces de flore.

Article 13

Chaque Autorité scientifique mentionnée à l'alinéa 12 désigne un Point focal titulaire et un Point focal adjoint dont les noms, adresses et autres coordonnées de contact sont transmis à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature dans le trente jours de la signature du présent Arrêté.

Article 14

Les Autorités scientifiques exercent leurs fonctions conformément à la Convention CITES et à l'Arrêté ministériel n°056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES), ainsi qu'à tout autre texte légal et réglementaire en vigueur en République Démocratique du Congo.

Sans préjudice des dispositions de l'article 19 du présent Arrêté, l'Autorité scientifique saisie par l'Organe de gestion en application des textes visés à l'alinéa précédent, émet individuellement son avis scientifique dans le délai de 10 jours ouvrables à dater de sa saisine. Passé ce délai, l'Organe de gestion peut y passer outre.

L'Avis de l'Autorité scientifique est destiné à l'Organe de gestion.

Article 15

En vue de renforcer la collaboration interinstitutionnelle dans l'application de la CITES en RDC, il est institué un Comité national CITES, en sigle « C.N.CITES » constitué de :

- Un délégué du Cabinet du Président de la République ;
- Un délégué de la Primature ;
- Un délégué du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Un délégué du Ministère de l'Intérieur ;
- Un délégué du Ministère de Transport ;
- Un délégué du Ministère de la Justice ;
- Un délégué du Ministère de la Coopération au Développement ;
- Un délégué du Ministère des Finances ;
- Deux délégués du Cabinet du Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;
- Un Délégué du Ministère de Commerce extérieur ;
- Un délégué su Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;
- Un Délégué du Parquet Général de la République ;
- Un Délégué de l'Auditorat Général ;
- Deux délégués de l'Institut Congolais pour la Conservation de la nature ;
- Trois délégués de l'Organe de gestion ;



- Un délégué de chaque Autorité scientifique ;
- Deux délégués de la Direction chargée de la Conservation de la Nature du Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;
- Un délégué de l'Agence Nationale des Renseignements ;
- Un délégué de la Direction Générale de Migration ;
- Un délégué de la Direction Générale des Impôts ;
- Un délégué de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers ;
- Un délégué de la Police Nationale Congolaise ;
- Un délégué de la Direction Générale de Douanes et Accises ;
- Un délégué de l'Office Congolais de Contrôle ;
- Un délégué de la Régie des Voies Aériennes ;
- Un délégué de l'Office de Gestion de Fret Multimodal ;
- Un délégué du BCN-INTERPOL ;
- Un délégué issu des exploitants de la faune ;
- Un délégué issu des exploitants de la flore ;
- Un délégué de chaque organisation partenaire de la CITES.

Les membres du Comité National CITES ci-dessus sont désignés par leurs autorités hiérarchiques respectives dans le trente jour de la signature du présente Arrêté et transmettent leurs noms au Ministre de l'Environnement et Développement Durable pour entérinement.

Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le Comité National CITES est convoqué par le Ministre de l'Environnement et Développement Durable ou son délégué, une fois par semestre en session ordinaire et chaque fois que le besoin se fait sentir en session extraordinaire.

Le Secrétariat Technique du Comité National CITES est assuré par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature secondé par la Direction chargée de la Conservation de la Nature du Ministère de l'Environnement et Développement Durable.

Article 16

Le Comité National CITES a pour missions :

- entretenir la collaboration interinstitutionnelle dans la mise en œuvre de la CITES en République Démocratique du Congo ;
- définir et mettre en place les moyens pratiques d'améliorer la collaboration et la consultation entre l'Organe de gestion, l'Autorité scientifique et d'autres acteurs concernés en vue de contrôler et de lutter contre le trafic illicite des spécimens des espèces de faune et de flore sauvages en République Démocratique du Congo ;
- participer, chacun en ce qui le concerne, à la prévention, au contrôle, à la détection et à la répression du trafic illicite des spécimens des espèces de faune et de flore sauvages dans le respect mutuel de leurs compétences et conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- évaluer l'état de la mise en œuvre de la CITES en République Démocratique du Congo et en formuler les recommandations ;



- discuter sur les questions scientifiques de la CITES, approuver les quotas d'exportations annuels, valider les Avis de Commerce Non Préjudiciables et les plan de gestion des espèces préparés par les Autorités Scientifiques ;
- Approuver et modifier le Plan d'Action National de l'Ivoire préparé par l'Organe de gestion qui en est le Point focal, avec le concours de toutes les parties prenantes;
- discuter des positions de la République Démocratique du Congo aux réunions internationales sur la CITES ;
- initier des propositions de la réforme de la réglementation applicable à la CITES en République Démocratique du Congo ;
- Arbitrer les conflits pouvant naître entre les autorités de mise en œuvre de la CITES, les institutions étatiques et les exploitants privés ;

Article 17

Les quotas d'exportations annuels visés à l'alinéa 5 de l'article 16 sont attribués aux opérateurs économiques par l'Organe de gestion et publiés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo accompagnés de leurs lettres d'attribution et transmis par le même Organe de gestion au Secrétariat général de la CITES en en réservant copie aux Autorités scientifiques.

L'attribution des quotas d'exportation s'effectue au premier trimestre de chaque année.

Tout opérateur économique bénéficiaire d'un quota d'exportation des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages, est tenu de l'épuiser au cours d'une année civile, sous peine de tomber en annulation au 31 décembre de cette année.

Les permis d'exportation et de réexportation ne peuvent être sollicités que lorsque l'opérateur économique ou l'exploitant est prêt à réaliser l'exportation ou la réexportation.

Article 18

La pratique « annule et remplace » des permis est strictement interdite, sous peine des sanctions prévues par la Loi sur la conservation de la nature.

Article 19

Le Comité National CITES visés aux articles 15 et 16 peut être réunie en session restreinte à l'Organe de Gestion, aux Autorités Scientifiques et aux exploitants du secteur pour traiter des matières énumérées aux alinéas 4, 5 et 7 de l'article 16 ou de toute autre question non spécifiée dans le présent Arrêté, mais utile pour la bonne marche de la CITES en République Démocratique du Congo.

Dans ce cas, il est convoqué et présidé par l'Organe de gestion chaque fois que le besoin le requiert.

Article 20



En application de l'article 10 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, les infractions à la CITES telles que spécifiées par les articles 78 à 81 et 83 de ladite loi, sont, Sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi à l'officier du ministère public et à l'officier de police judiciaire à compétence générale, constatées et recherchées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature en leur qualité d'officiers de police judiciaire à compétence spécialisées. Ces derniers bénéficient du concours d'autres services spécialisés notamment du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, de la Direction Générale des Douanes et Accises, de l'Office Congolais de Contrôle.

Article 21

Sont abrogées les articles 6 et 8 alinéas 1 et 2 ; 9 alinéa 2 ; 27 et 40 de l'Arrêté n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 22

Le Directeur Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 AOÛT 2017

Dr. Amy AMBATOBE NYONGOLO